

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-772

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-752 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par madame la conseillère Zoé Plante-Berthiaume, lors de la session du Conseil municipal tenue le 06 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-02-19

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, appuyé par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT 2018-772 relatif au traitement, à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux »

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

- 3.1 Rémunération de base : signifie le montant offert au maire et aux conseillers, en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.
- 3.2 Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base.
- 3.3 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du conseil.
- 3.4 Conseiller : Ce terme sous-entend également conseillère.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 709,85 \$.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à 242,13 \$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION POUR LES ÉLUS NOMMÉS SUR DES COMITÉS EXTÉRIEURS À LA MUNICIPALITÉ ET QUI DEMANDE DES REPRÉSENTANTS

Une rémunération additionnelle de 25 \$ par réunion est accordée aux élus qui ont été nommés pour siéger sur les comités suivants :

- Comité d'orientation de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes communautaires de Mékinac;
- Comité inter-municipal de l'aqueduc;
- Office municipal d'habitation (OMH);
- Régie des incendies du Centre Mékinac.

ARTICLE 7 : ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour les conseillers.

ARTICLE 8 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération des élus fixée dans le présent règlement porte sur l'année 2018.

Pour les trois années suivantes soit 2019, 2020 et 2021, les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seront indexés à la hausse afin de pouvoir éventuellement rejoindre la rémunération moyenne des municipalités environnantes.

Pour l'exercice financier 2019, l'indexation sera fixée à 3.5 %

Pour l'exercice financier 2020, l'indexation sera fixée à 3.5 %

Pour l'exercice financier 2021, l'indexation sera fixée à 3.5 %

Pour une année donnée, si le taux de l'inflation (IPC) est plus élevé que 3.5 %, c'est le taux de l'inflation qui sera utilisé comme indexation.

**ARTICLE 9 : ABSENCE DU MAIRE POUR MALADIE OU
ABSENCE PROLONGÉE**

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'une absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet.

Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante :

La somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par quatre (4) semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'une absence prolongée, débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier.

**ARTICLE 10 : ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SESSION
ORDINAIRE**

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du Conseil, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 100,00 \$ et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de 200,00 \$. Cette mesure sera appliquée uniquement après une absence constatée au cours de l'année financière, c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération en soit réduite.

**ARTICLE 11 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET
CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération décrétée selon les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sera calculée pour chacun des membres du Conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée mensuellement, le jeudi suivant la réunion mensuelle du Conseil.

**ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :
AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la Municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

**ARTICLE 13 : EXCEPTION POUR LE MAIRE ET LE MAIRE
SUPPLÉANT**

Le maire ou le maire suppléant (lors de l'absence du maire article 9) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 du présent règlement, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 25 du Code municipal.

ARTICLE 14 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Tout déplacement par autobus, train ou véhicule de transport en commun, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentations de pièces justificatives.

ARTICLE 15 : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur de la municipalité, il a droit :

- 15.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- 15.2 À un remboursement des frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.
- 15.4 Chaque membre du Conseil aura à remplir la formule de réclamation pour frais de déplacements, pour tous ses déplacements effectués dans l'exercice d'une représentation municipale à l'extérieur de la municipalité, peu importe la distance.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu à l'extérieur de la municipalité est de 0,45 ¢ du kilomètre et de 0,55 ¢ du kilomètre, si l'élu transporte une ou plus d'une personne dans son véhicule pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 : FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas avant les taxes et pourboires sont les suivantes :

- a) Déjeuner 15 \$
- b) Dîner 20 \$
- c) Souper 30 \$

Toute somme additionnelle devra être autorisée par résolution du Conseil.

ARTICLE 18 : FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 150 \$ par soir, avec pièces justificatives.

Malgré l'alinéa précédent, la Municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

ARTICLE 19 : FRAIS DE GARDIENNAGE

La Municipalité remboursera aux élus les frais engagés auprès d'une gardienne d'enfants dans les cas exceptionnels, où l'élu est dans l'obligation de participer à une réunion reliée à sa tâche et qu'il n'a d'autre alternative de garde pour son ou ses enfants. La Municipalité remboursera un montant de 6,00/h sur présentation de pièces justificatives. Aucun montant ne sera remboursé lorsque le ou la gardienne est un membre de la famille.

ARTICLE 20 : ÉTAT D'URGENCE, PERTE DE REVENUS D'EMPLOI

Lors de cas exceptionnels d'état d'urgence décrété par le gouvernement, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, les membres du Conseil requis dans ce cadre, recevront une rémunération de deux cent dollars (200,00 \$) par jour, le tout en vertu de l'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 21 : ABROGATION DES RÈGLEMENT ANTÉRIEURS

Toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal ou toute résolution qui serait contraire, contradictoires ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement, sont abrogées à toute fin que de droit.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les délais fixés par la loi et sera effectif et rétroactif à compter de la date du 1^{er} janvier 2018.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 06 novembre 2017
Adoption du règlement : 12 février 2018
Avis public : 19 janvier 2018
Entrée en vigueur : 12 février 2018